

Décret exécutif n° 98-88 du 8 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 7 mars 1998 portant dissolution de l'institut national des finances (I.N.F.) et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'école nationale des impôts.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-233 du 3 novembre 1987 érigeant l'institut de technologie financière et comptable en institut national de formation supérieure sous la dénomination d'institut national des finances (INF);

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création de l'école nationale des impôts;

Décète :

Article 1er. — L'institut national des finances (INF) créé par le décret n° 87-233 du 3 novembre 1987 susvisé, est dissous.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits, obligations et personnels de l'institut national des finances sont transférés à l'école nationale des impôts.

Art. 3. — Le transfert des biens, droits et obligations donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif et estimatif dressé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'inventaire prévu à l'alinéa précédant est établi par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé des finances.

Art. 4. — L'inventaire quantitatif et estimatif prévu à l'article précédent fera l'objet d'une approbation par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels de l'institut national des finances sont soumis aux dispositions légales statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de dissolution de l'institut.

Art. 6. — Les formations en cours assurées par l'institut national des finances continuent à être dispensées par l'école nationale des impôts jusqu'à leur achèvement.

Art. 7. — Les structures pédagogiques de l'école nationale des impôts assurent les formations initiales et/ou continues des agents des régies financières relevant du ministère des finances.

La durée de ces formations est déterminée conformément aux statuts particuliers des personnels de chaque régie.

Les programmes pédagogiques nécessaires à ces formations et les diplômes sanctionnant celles-ci sont respectivement élaborés et délivrés conjointement par l'école et chaque régie concernée.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 87-233 du 3 novembre 1987 susvisé sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 7 mars 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-89 du 8 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 7 mars 1998 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Gassi - Chergui Ouest" (bloc : 246 b).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;